

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18006176

\_\_\_\_\_  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. T.  
c/ commune de Paris

\_\_\_\_\_  
Mme Roselyne Ouisse  
Rapporteur

La commission du contentieux du stationnement  
payant

\_\_\_\_\_  
Audience du 30 juin 2020  
Lecture du 15 juillet 2020

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 juin 2018, M. T. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 35 euros mis à sa charge le 23 avril 2018 par la commune de Paris (75016).

Il fait valoir que :

- il a bien acquitté une redevance initiale de stationnement au moyen de l'application Paybyphone mais celle-ci l'a, par erreur, géolocalisée à Boulogne-Billancourt et non à Paris où se trouvait son véhicule ;

- il est de bonne foi et ne pouvait savoir ni sur le territoire de quelle commune se trouvait son véhicule ni que l'application pouvait faire une erreur de géolocalisation.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 octobre 2018 et un mémoire en production de pièces enregistré le 11 mars 2020, la commune de Paris, représentée par la SELARL Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que le requérant ne peut valablement prétendre que l'application Paybyphone a commis une erreur de géolocalisation dès lors que l'automobiliste qui effectue le paiement de son stationnement par voie dématérialisée doit valider le choix du code postal qui lui est proposé. Afin d'éviter les erreurs de cette nature, les horodateurs situés à proximité des emplacements payants indiquent le code postal à inscrire dans l'application. En l'espèce, la vérification du code postal était d'autant plus aisée que le véhicule du requérant était stationné à côté d'un horodateur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ouisse, premier conseiller,
- et de Me Martin, représentant la commune de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales : « *I.- Sans préjudice de l'application des articles L. 2213-2 et L. 2512-14, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, lorsqu'il y est autorisé par ses statuts ou par une délibération prise dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5, peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / (...) Le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement. Il tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement. / Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents* ». Aux termes de l'article R.2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : "*Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : / a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ; / b) Le montant du forfait de post-stationnement applicable. (...).* » Il résulte de ces dispositions combinées que la définition des barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement relève sur son territoire de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent. S'il revient à l'autorité compétente de mettre à la disposition des usagers une information accessible et concordante sur les zones de stationnement et sur les barèmes qui leur sont applicables, il appartient à l'automobiliste de vérifier l'emplacement de son stationnement avant de procéder au paiement de sa redevance, qui doit être conforme au barème applicable à l'endroit même du stationnement.

2. En l'espèce M. T., dont le véhicule était stationné sur le territoire de la commune de Paris, s'est acquitté via l'application Paybyphone qui a localisé son véhicule sur le territoire limitrophe de la commune de Boulogne-Billancourt, d'une redevance immédiate de stationnement valable sur le territoire de cette seconde commune.

3. Il résulte de l'instruction que l'application Paybyphone, qui dispose d'un service de géolocalisation, propose à l'utilisateur une localisation que ce dernier doit lui-même valider avant de procéder au paiement de la redevance. Dans ces conditions, dès lors qu'il lui appartenait de

s'assurer de l'exactitude de l'emplacement proposé avant de le valider, au besoin en consultant les informations figurant sur les horodateurs situés à proximité, M. T. ne peut se prévaloir de l'erreur de géolocalisation de l'application Paybyphone pour demander la décharge de l'avis de paiement en litige.

4. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. T. doit être rejetée.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. T. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. T. et à la commune de Paris.

Délibéré après audience publique du 30 juin 2020, à laquelle siégeaient :  
Mme Pouget, présidente de la commission,  
Mme Siquier, premier conseiller,  
Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 15 juillet 2020.

**Le rapporteur,**

**La présidente de la commission,**

**Roselyne Ouisse**

**Marianne Pouget**

**Le greffier,**

**Maryline Guichon**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.